

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 958 DU PR 0+335 AU PR 5+1298  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VAREN  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2006-41

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Président du Conseil Général  
du Tarn,  
Le Maire de Varen,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 05-1028 du 14 septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Tarn, en date du 1er septembre 2005, donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement du Tarn et à ses collaborateurs ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux départementaux de mise en sécurité d'une falaise rocheuse au lieu-dit « La Mouline », il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 958, du PR 0+335 au PR 5+1298 ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aveyron ;

VU l'avis de Messieurs les Maires des communes tarnaises de Milhars, Marnaves, Vindrac, Les Cabanes, Cordes sur Ciel, St Martin Laguépie ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Laguépie ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Tarn ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Tarn-et-Garonne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 958, dans sa section comprise entre le PR 0+335 et le PR 5+1298.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 10 mars 2006, au plus tard.

**Article 2** : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits,
- un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à une cinquantaine de mètres en amont et en aval du chantier.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

**Article 3** : Pendant certaines phases du chantier, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 958, entre le PR 0+335 et le PR 5+1298.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours, des véhicules des Postes et des véhicules de Transports Scolaires sur les tronçons suivants :

- du PR 5+1298 jusqu'au chantier, en venant de Varen,
- du PR 0+335 jusqu'au chantier, en venant de Laguépie.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

**Article 4** : La déviation des véhicules empruntera les itinéraires suivants :

- pour les véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 T :
  - dans le sens Varen → Laguépie :
    - RD 958, du PR 5+1298 au PR 11+612,
    - RD 33, du PR 0+714 au PR 0,
    - RD 600 (Tarn), du PR 0 au PR 16+130,
    - RD 922 (Tarn), du PR 23 au PR 36+431,
    - RD 922 (Tarn-et-Garonne), du PR 0 au PR 0+167,
    - RD 958, du PR 0 au PR 0+355.

La hauteur des véhicules est limitée à 4 mètres sous le passage inférieur S.N.C.F. situé sur la RD 33, au PR 0+330, à Lexos. En conséquence, les véhicules d'une hauteur supérieure à 4 mètres devront emprunter la VC dite « avenue des Marchandises » avec dérogation temporaire à l'arrêté de Monsieur le Maire de Varen n° 15-95 du 5 octobre 1995.

- dans le sens Laguépie → Varen :
  - RD 958, du PR 0+335 au PR 0,
  - RD 922 (Tarn-et-Garonne), du PR 0+167 au PR 0,
  - RD 922 (Tarn), du PR 36+431 au PR 23,
  - RD 600 (Tarn), du PR 16+130 au PR 0,
  - RD 33, du PR 0 au PR 0+264,
  - VC de Varen dite « avenue des Marchandises » à Lexos,
  - RD 958, du PR 10+269 au PR 5+1298.

- pour les véhicules légers dont le PTAC est inférieur à 3,5 T :
  - RD106 bis, du PR 4+916 au PR 0,
  - RD 47 (Aveyron), du PR 50+163 au PR 51+430,
  - RD 106, du PR 0 au PR 2+648.

**Article 5** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Saint Antonin Noble Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Saint Antonin Noble Val et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 7** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Monsieur le Maire de Varen, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Tarn, Monsieur le Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Laguëpie, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Tarn, Monsieur le Directeur Départemental des Postes de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Albi,  
le 18 janvier 2006

Le Président,

Fait à Varen,  
le 6 janvier 2006

Le Maire,

Fait à Montauban,  
le 23 janvier 2006

Le Président,

\*  
\* \*